



LE TEMPS PARTIEL

QU'EST-CE QU'UN SALARIE A TEMPS PARTIEL?

Est à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure à la celle d'un salarié à temps plein dans l'entreprise.

QUELS SONT LES TEMPS PARTIELS DE DROIT?

- ▶ Temps partiel thérapeutique
- ▶ Temps partiel dans le cadre d'un congé parental d'éducation
- ▶ Temps partiel pour création d'entreprise
- ▶ Temps partiel pour retraite progressive

NB : On ne peut venir travailler pour moins de **3 heures** non fractionnables par jour. Une seule interruption est obligatoire dans la journée et elle ne peut excéder **2 heures**.

TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE OU MENSUEL

Les heures complémentaires seront décomptées à la semaine ou au mois, selon la répartition du temps de travail prévue du salarié.

Les heures complémentaires seront payées au plus tard avec la paye du mois M+2.

TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La répartition annuelle du temps de travail peut conduire à **des semaines** dont la durée du travail sera comprise **entre 5 heures** sur une journée et **34 heures/semaine**.

Le salaire sera lissé pour éviter les variations en fonction de l'activité réelle.

Le Statut Commun ouvre droit aux formules 2,4 ou 8 JATT pour tous les salariés à temps partiels d'au moins 80%.

Partenaire de votre vie
Professionnelle

CONGES ET JATT

Le salarié à temps partiel ne doit pas être lésé par rapport à **un salarié à temps complet** pour les congés payés, deux options :

- 1) Le salarié possède le **même nombre de jours de congés** que ses collègues à temps plein mais doit poser **tous les jours ouvrés et non les jours où il travaille du jour. Il pose du jour posé jusqu'à la veille de sa reprise incluse.**
- 2) Les congés du salarié à temps partiel sont **proratisés** pour correspondre à la même quantité de congés qu'un salarié à temps plein. les congés payés ne sont posés que sur les jours ou demi-journées où le salarié aurait dû effectivement travailler.

LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Le salarié à temps partiel peut être amené à effectuer des heures complémentaires ; ces heures devront être du 1/3 de la durée de travail maximum sans dépasser un équivalent temps plein.

Les heures complémentaires sont majorées :

- 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10^e de la durée de travail fixé dans le contrat,
- 25% pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10^e (et dans la limite de 1/3).

DROIT AU REFUS DU SALARIE

Le salarié a le droit de refuser d'effectuer des heures complémentaires si il en est averti **moins de 3 jours** avant les heures demandées ou si ces heures lui font **dépasser les quotas légaux**. Autrement, il se met en faute.

LE FORFAIT JOUR REDUIT

Le forfait en jours réduit n'est pas légalement assimilé à un temps partiel, notamment vis-à-vis des cotisations sociales. Toute réduction du temps de travail pour un forfait jour ne peut se faire que sur 2 modalités :

- un forfait jour à 80%, avec 160 jours travaillés, sera payé 78.4% environ mais cotisera comme un 100%
- un forfait jour à 90%, avec 180 jours travaillés, sera payé 89.2% environ mais cotisera comme un 100%

L'accès au forfait jour réduit est de droit dans le cadre d'un congé parental d'éducation et peut être financé par le CET.

Partenaire de votre vie
Professionnelle

LE RETOUR A TEMPS COMPLET

Les salariés à temps partiels ont priorité pour l'attribution d'un emploi à temps plein correspondant à leur qualification ou d'un emploi équivalent.

LA CLE DE VOTRE TEMPS PARTIEL

L'avenant au contrat de travail ou votre contrat de travail prime sur les accords d'entreprise. Si vous vous voyez proposer des JATT pour un 50% alors que le statut commun ne le prévoit pas, c'est possible ! A noter ce que votre avenant ou contrat vous apporte ne peut qu'améliorer les accords de branche ou d'entreprise.

DES QUESTIONS ?

Vous souhaitez cumuler un second emploi pendant votre temps partiel ?
Votre temps partiel vous est refusé ?
Votre avenant ou contrat de travail reste flou ?

**Toute l'équipe CFTC COVEA reste à votre disposition
afin de répondre à toutes vos questions.**

Notre adresse : sectioncftccovea@gmail.com

Notre site : www-cftc-covea-france.fr

VOS CONTACTS

Christophe YOU - 06.47.27.78.26

Nadia ASSAOUI – 06.29.95.53.28

Laurent CHRETIEN - 06.11.49.05.11

Martial CIONCI – 06.24.31.29.88

Olivier DELECHAT - 06.74.40.18.64

Prisca ATIPO - 06.20.27.04.89

Sylvie SOUILLOT - 06.28.64.59.57

Didier BIALOUX – 06.18.39.90.43

Christel MINKO-MOULLARD - 06.73.38.78.05

Partenaire de votre vie
Professionnelle